ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 44154

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur l'opportunite d'une modification de notre droit fiscal dans le cadre de la reforme deja engagee. Il lui indique en effet que dans le cas de depenses effectuees pour le compte de ses parents, notamment le reglement des frais occasionnes par des placements en maison de retraite (payables a la Perception), un contribuable peut beneficier de degrevements portes sur sa declaration de revenus. Par contre, dans l'hypothese ou les charges assumees correspondraient a l'entretien d'un parent en ligne collaterale (oncle ou tante), meme dans le cas ou il en serait l'unique parent survivant, ce meme contribuable ne peut beneficier de reduction ou de deduction d'impot. Il souligne que cette situation est pour le moins paradoxale puisque si la famille ne choisissait pas d'assumer cette depense, elle serait alors automatiquement et integralement imputee sur le budget de l'aide sociale des departements, faute d'obligation alimentaire sur les collateraux. Il lui precise que le manque a gagner en termes de recettes fiscales dans le cas d'une extension de l'allegement serait bien moindre que le cout supporte par la collectivite dans le cas d'une prise en charge de cette depense par les departements. En consequence, il lui demande de lui preciser les mesures qu'il compte prendre - et leur calendrier d'application - pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

L'article 156-II-2e du code general des impots autorise la deduction des sommes versees en execution de l'obligation alimentaire telle qu'elle est definie aux articles 205 a 211 du code civil ; or, le droit civil n'etablit pas d'obligation alimentaire entre collateraux. Il n'est pas envisage de modifier ce dispositif qui se fonde sur un critere objectif. Toutefois, les contribuables peuvent considerer comme etant a leur charge toute personne titulaire de la carte d'invalidite prevue a l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale, a condition qu'elle vive sous leur toit ; chacune de ces personnes ouvre alors droit a une part entiere de quotient familial. Ils peuvent par ailleurs deduire de leur revenu global les avantages en nature consentis, en l'absence d'obligation alimentaire, aux personnes agees de plus de 75 ans qu'ils recueillent, lorsque le revenu imposable de ces personnes n'excede pas le plafond de ressources fixe pour l'octroi de l'allocation supplementaire a l'allocation aux vieux travailleurs salaries (AVTS). La deducttion est fixee a 17 550 F pour l'imposition des revenus de 1996.

Données clés

Auteur : M. Langenieux-Villard Philippe
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44154
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE44154

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5480
Réponse publiée le : 3 février 1997, page 520